



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-901-2004-07
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-901-2004 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES RUES, TROTTOIRS, PARCS ET PLACES
PUBLIQUES, TEL QU'AMENDÉ (HEURES D'OUVERTURE DES ESPACES RIVERAINS
PUBLICS)**

CONSIDÉRANT qu'il est important de régir les heures d'ouvertures des nouveaux espaces riverains publics, soit les terrains situés directement en bordure de la rivière du Nord;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 16 août 2021, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3 « Définitions » est modifié par l'ajout de la définition d'« espaces riverains publics » après la définition du mot « parcs » :

« espaces riverains publics » Signifie les terrains publics, situés sur le territoire de la Ville, qui sont sous sa juridiction, et qui sont situés directement en bordure de la rivière du Nord;

ARTICLE 2

La définition du mot « parcs » à l'article 3 « Définitions » est remplacée par ce qui suit :

« parcs » Signifie les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis, les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

Les espaces riverains publics définis au présent article sont également exclus de la définition du mot « parcs »;



ARTICLE 3

L'article 4 « Heures d'ouverture » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Les espaces riverains publics sont fermés au public de 21 h à 7 h, sauf dans le cas où une activité est organisée par la Ville. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	[Numéro - résolution]	2021-08-16
Avis de motion :	[Numéro - résolution]	2021-08-16
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]

Projet de règlement